

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03894 Numéro SIREN : 501 316 897 Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2012 sous le numéro de dépôt 13480

- 7 NOV. 2012
A13480

ABC

Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique

Au capital de 5 000 €

Siège social : 10, Allée Trinquette - 91250 SAINTRY SUR SEINE

RCS EVRY 501 316 897

**PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 09 OCTOBRE 2012**

L'an deux mille douze,
Le neuf octobre,
A 18 heures,

M. Philippe MARTIN,
Demeurant 10, Allée Trinquette - 91250 SAINTRY SUR SEINE,
Propriétaire de la totalité des 500 parts de 10 € composant le capital social de la société ABC,
Associé unique de ladite société,

Prends les décisions ci-après concernant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Prise de décisions :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société ABC de 10, Allée Trinquette - 91250 SAINTRY SUR SEINE à 32, Rue Feray - 91100 CORBEIL ESSONNES à compter du 15 octobre 2012.

En conséquence, l'associé unique modifie l'ARTICLE 4 - Siège social des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 32, rue Feray - 91100 CORBEIL ESSONNES

Le reste de l'article reste inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

M. Philippe MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Martin', is written over a horizontal line. The signature is stylized with several vertical strokes and a long horizontal stroke extending to the left.

*Corbeil (France)
Le gérant
Philippe Martin*

AbC

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 €
Siège social : 32, rue Feray
91100 CORBEIL ESSONNES

Le soussigné :

Monsieur Philippe MARTIN

Né le 4 septembre 1966 à Roanne (42), de nationalité française

Demeurant : 10, allée Trinquette 91250 SAINTRY SUR SEINE

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- la prise de participation minoritaire ou majoritaire sous forme d'achat, d'apport de souscription ou autrement, dans toute entreprise Française ou étrangère, qu'elle qu'en soit la forme juridique, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger,
- la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services au profit d'entreprises notamment dans les domaines administratifs, comptables, financiers, commerciaux ou de direction et plus particulièrement au profit des sociétés filiales,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Bj

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination « **AbC** ».

Dans tous documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énumération du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 32, rue Feray - 91100 CORBEIL ESSONNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Monsieur Philippe MARTIN apporte et verse à la société la somme totale de 5.000 € (cinq mille euros), provenant de sa communauté de biens avec son conjoint Madame HAMPARTZOUMIAN Béatrice épouse MARTIN, qui a été avertie préalablement de cet apport par lettre recommandée reçue le 11 novembre 2007, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint.

Madame HAMPARTZOUMIAN Béatrice épouse MARTIN, conjoint de Monsieur Philippe MARTIN, intervenant aux présentes, fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

La somme totale versée correspond à 500 parts au nominal de 10 € chacune numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme totale versée, soit 5.000 €, a été déposée le 27 Novembre 2007 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à BNP Paribas, agence de Corbeil Essonnes 26 Place du comte Haymon

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 € (cinq mille euros). Il est divisé en 500 parts égales d'un montant de 10 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.



Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 – Parts sociales

9-1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9-2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

9-3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

9-4 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

10-1 La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au Registre du Commerce et des Sociétés.

10-2 Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10-3 En cas de pluralité d'associés, toute mutation de parts sociales au profit d'un tiers ou du conjoint, d'un héritier, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé nécessite le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

10-4 Si la société a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article 11 – Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue de réduire son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus de l'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

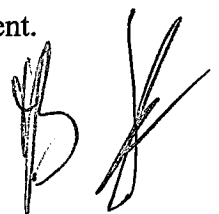
Article 12 – Nomination de la gérance

12-1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

12-2 Le premier gérant de la société est :

Monsieur Philippe MARTIN, associé, né le 4 septembre 1966 à ROANNE (42), de nationalité française, demeurant 10, allée Trinquette 91250 SAINTRY SUR SEINE.

Ses fonctions seront sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.



Article 13 – Pouvoirs de la gérance

13-1 Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

13-2 En cas de pluralité d'associés et dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14 – Cessation des fonctions du ou des gérants

14-1 Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

14-2 Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions moyennant un préavis de 1 (un) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

Article 15 – Rémunération du ou des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ou à la fois fixe et proportionnelle, dont le montant et les modalités de règlements sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

16-1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

16-2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblées, soit par consultation écrite ou peuvent résulter d'un consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

16-3 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou tout autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.

16-4 Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

16-5 Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales. Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 17 – Comptes sociaux

17-1 Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

17-2 Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 18 – Forme des décisions collectives

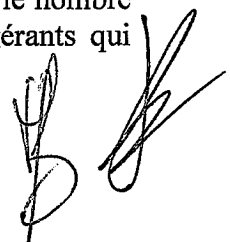
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 19 – Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.



Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social de la société sera clos le 30 septembre 2008.

Article 21 – Affectations des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

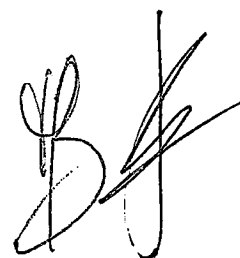
Article 23 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous ses actes et documents émanant de la société.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce d'Evry.

Article 25– Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

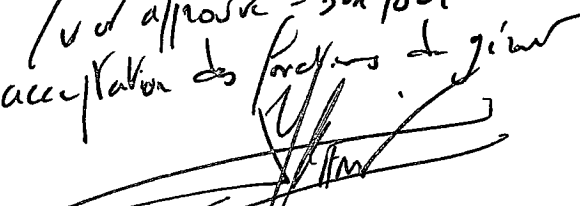
Article 27– Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

En cinq exemplaires originaux

PARIS

Le

M. Philippe MARTIN Parapher au bas de chaque page et signer la dernière page en faisant précéder sa signature de la mention « <i>Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> ».	<i>Lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> 
Madame HAMPARTZOUMIAN épouse MARTIN Parapher au bas de chaque page et signer la dernière page en faisant précéder sa signature de la mention « <i>Lu et approuvé</i> ».	<i>Lu et approuvé</i> 